

Document:-  
**A/CN.4/SR.980**

**Compte rendu analytique de la 980e séance**

sujet:  
**Relations entre les Etats et les organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1968, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

tâche et la décision de la Commission tendant à mentionner dans son rapport la nécessité de renforcer la Division de la codification sera très utile à cet effet.

67. Si la Commission le demande, la Division de la codification est prête à faire un examen d'ensemble des matières de droit international à codifier; elle est également prête à présenter un document sur la question des traités entre les Etats et les organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, qui a fait l'objet d'une résolution adoptée à la première session de la Conférence de Vienne.

68. Quant à la demande de M. Castrén, qui voudrait que les documents soient élaborés plus tôt et distribués en temps voulu avant la session, M. Movtchane pense qu'il sera possible d'y donner suite sans trop de difficulté grâce à une coopération plus étroite entre les rapporteurs spéciaux et le Secrétariat.

69. Le PRÉSIDENT déclare que les observations du Secrétaire seront consignées dans le rapport.

70. Aucune suggestion n'a été faite concernant les méthodes de travail de la Commission.

71. En ce qui concerne le programme de travail de la Commission, s'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que la Commission décide d'adopter la suggestion qu'il a faite de réunir les membres du Bureau de la Commission et les rapporteurs spéciaux, ainsi que la suggestion de M. Rosenne tendant à inviter le Secrétariat à préparer pour 1970 un examen d'ensemble des matières de droit international.

*Il en est ainsi décidé<sup>6</sup>.*

La séance est levée à 18 heures.

<sup>6</sup> On trouvera à la 977e séance, par. 26 à 28, d'autres suggestions concernant l'organisation des travaux futurs.

## 980e SÉANCE

Mardi 23 juillet 1968, à 10 heures

Président : M. José María RUDA

Présents : M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldoock, M. Yasseen.

### Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales

(A/CN.4/195 et Add.1; A/CN.4/203 et Add.1 à 4; A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2; A/CN.4/L.129)

[Point 2 de l'ordre du jour]

(Reprise du débat de la 975e séance)

### TEXTES D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les textes des articles 2, 4 bis, 4 ter, 5 et 6 proposés par le Comité de rédaction en deuxième lecture.

#### ARTICLE 2 (Champ d'application des présents articles)<sup>1</sup>

2. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 2 le texte ci-après :

##### *Champ d'application des présents articles*

1. Les présents articles s'appliquent aux représentants d'Etats auprès des organisations internationales à caractère universel.

2. Le fait que les présents articles ne se réfèrent pas aux représentants d'Etats auprès d'autres organisations internationales est sans préjudice de l'application à ces représentants de toute règle énoncée dans les présents articles qui leur serait applicable indépendamment de ces articles. Ce fait n'empêche pas non plus les Etats membres de ces autres organisations de convenir que les présents articles s'appliquent à leurs représentants auprès desdites organisations.

3. La Commission a déjà adopté l'article 2 en principe, sous réserve des modifications de caractère rédactionnel proposées par plusieurs membres. C'est pourquoi le Comité de rédaction n'a fait qu'essayer d'améliorer la rédaction de cet article.

4. Quelques membres de la Commission avaient élevé des objections contre l'emploi, au paragraphe 1, des mots "à vocation universelle" et le Comité de rédaction a décidé à la majorité de remplacer ces mots par "à caractère universel". Le Comité de rédaction a décidé aussi de préparer pour insertion dans l'article premier (Terminologie) un alinéa consacré aux organisations internationales à caractère universel. Le Rapporteur spécial a déjà rédigé un texte, qui sera examiné par le Comité de rédaction. Le Rapporteur spécial a l'intention de préciser dans le commentaire le sens des mots "à caractère universel".

5. Le Comité de rédaction a sensiblement modifié et complété le paragraphe 2, sur la base du texte proposé par M. Ago<sup>2</sup>; toutefois, le Comité de rédaction a remplacé dans ce texte les mots "à ces derniers" par "à ces représentants" et les mots "Ce fait est également sans préjudice de la possibilité pour" par "Ce fait n'empêche pas non plus".

6. M. ROSENNE dit que, du point de vue de la forme, il conviendrait de remplacer au paragraphe 2 le mot "these" par le mot "those" et, à la fin de ce paragraphe, les mots "the said" par le mot "such".

7. M. Rosenne devra s'abstenir du vote sur l'ensemble de l'article pour les raisons qu'il a données lors du dernier débat sur ce sujet.

8. M. USTOR juge acceptable l'article 2, mais pense que, dans la dernière phrase du paragraphe 2, il conviendrait de renverser l'ordre des mots "member States".

<sup>1</sup> Pour l'examen antérieur, voir 946e séance, par. 19 à 65, 947e séance, par. 1 à 18, 972e séance, par. 40 à 89, et 973e séance, par. 1 à 65.

<sup>2</sup> Voir 973e séance, par. 1.

9. M. CASTRÉN constate que les observations formulées par MM. Rosenne et Ustor sont fondées, mais qu'elles ne concernent que le texte anglais.

10. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) accepte les modifications de rédaction proposées.

11. Sir Humphrey WALDOCK propose de remplacer dans le texte anglais le mot "prevent" par le mot "preclude".

12. Le PRÉSIDENT annonce que, sous réserve d'une révision du texte espagnol, il met aux voix l'article 2, avec les modifications de rédaction proposées.

*Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 2 est adopté.*

ARTICLES 4 bis (Rapports entre les présents articles et d'autres accords internationaux existants)<sup>3</sup> et 4 ter (Déro- gation aux présents articles)

13. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour les articles 4 bis et 4 ter les textes suivants :

*Article 4 bis*

*Rapports entre les présents articles  
et d'autres accords internationaux existants*

Les dispositions des présents articles sont sans préjudice des autres accords internationaux en vigueur entre Etats ou entre Etats et organisations internationales.

*Article 4 ter*

*Déro- gation aux présents articles*

Aucune disposition des présents articles n'empêche l'adoption par d'autres instruments de dispositions différentes en ce qui concerne les représentants des Etats auprès d'une organisation internationale.

14. Après une longue discussion, la majorité de la Commission s'était prononcée pour le texte de l'article 4 bis proposé par le Rapporteur spécial, sous réserve de quelques modifications de forme. Mais, pour répondre aux objections élevées par quelques membres, le Comité de rédaction propose un nouvel article 4 ter, jugeant que rien n'empêche d'ajouter une nouvelle disposition pour prévoir toutes les possibilités.

15. A l'article 4 bis, le Comité de rédaction a remplacé les mots "ne portent pas atteinte aux" par "sont sans préjudice des", de façon à harmoniser le libellé de cet article avec celui de l'article 4.

16. Un membre de la Commission avait proposé de modifier l'article 4 bis de façon à viser aussi les accords conclus par les organisations internationales entre elles. Le Comité de rédaction a étudié cette proposition, mais il a considéré que les traités de ce genre sont assez rares et qu'il est fort peu probable qu'ils puissent concerner le statut des représentants permanents.

17. Le Président du Comité de rédaction pense que le titre de l'article 4 ter est correct, car cet article traite

d'une dérogation. Le Comité de rédaction avait été saisi de plusieurs propositions concernant le libellé de cet article, mais il a préféré le texte actuel et, pour les raisons avancées pendant la discussion par M. Ouchakov, il a rejeté l'idée d'ajouter une disposition analogue à celle du paragraphe 2 de l'article 73 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Cette disposition n'est peut-être pas assez large; de plus, elle n'a pas été élaborée par la Commission et pourrait donner lieu à des interprétations diverses.

18. Sir Humphrey WALDOCK se demande quelle était l'intention du Comité de rédaction lorsqu'il a employé le mot "instruments", au lieu du mot "accords", à l'article 4 ter, ce qui fait que cet article n'est pas en harmonie avec l'article 4 bis.

19. De plus, il croit qu'à l'article 4 ter le mot "acceptation" serait préférable au mot "adoption".

20. M. NAGENDRA SINGH dit qu'il est pour le remplacement des mots "instruments" et "adoption" par les mots "accords" et "acceptation".

21. M. ROSENNE estime que le mot "instruments" est bien employé, comme le mot "adoption", qui est souvent utilisé dans les organisations internationales, mais que le début de l'article devrait peut-être être remanié comme suit : "Aucune disposition des présents articles n'empêche l'adoption d'autres instruments comportant des dispositions différentes...".

22. M. KEARNEY dit qu'il a suggéré au Comité de rédaction d'employer les mots "accords internationaux", mais que M. Ouchakov a fait observer que cette expression pourrait n'être pas assez large pour englober d'autres formes d'accord. On constate des différences considérables dans la pratique des organisations internationales.

23. M. YASSEEN dit que les mots "entre Etats ou entre Etats et organisations internationales" qui figurent à l'article 4 bis sont superflus et que les mots "accords internationaux en vigueur" sont suffisants.

24. Pour ce qui est de l'article 4 ter, M. Yasseen pense que l'interprétation du sens du mot "instruments" mentionnée par M. Kearney est dangereuse, car si ce mot ne concerne pas seulement les accords, la valeur des conventions passées entre des Etats pourrait être mise en question. Les règles énoncées dans ces articles sont des règles supplétives auxquelles les Etats peuvent déroger en vertu d'un accord, mais elles n'en sont pas moins des règles juridiques et conventionnelles, auxquelles les Etats ne peuvent se soustraire de façon unilatérale. Une simple déclaration ne suffirait pas à libérer un Etat des obligations qu'il a contractées en ratifiant la convention. M. Yasseen pense qu'il est nécessaire d'employer le mot "accords".

25. M. OUCHAKOV dit qu'il est maintenant arrivé à la conclusion que le mot "instruments" doit être remplacé par "accords".

26. Sir Humphrey WALDOCK suppose que le mot "instruments" a été employé pour englober l'adoption par voie de résolution de règles ayant un caractère obligatoire, mais ce mot ne convient pas très bien pour désigner les accords et autres formes d'actes internationaux.

<sup>3</sup> Pour l'examen antérieur, voir 972e séance, par. 40 à 89, 974e séance, par. 42 à 77, et 975e séance, par. 1 à 61.

27. Pour M. EUSTATHIADES, le mot "instruments", à l'article 4 *ter*, s'entend d'instruments internationaux. Cependant, pour faire ressortir ce caractère international, il faut remplacer le mot "instruments" par "accords".

28. Il convient de trouver une expression couvrant les actes bilatéraux et les déclarations qui ne sont pas des accords. Mis à part les accords, quelles seraient les possibilités de déroger aux présents articles? Une résolution internationale a-t-elle aussi le caractère d'un accord? On peut adopter l'une des deux solutions suivantes : utiliser l'expression "accords et autres actes internationaux" ou indiquer dans le commentaire que le mot "accords" s'entend de tous les actes internationaux et non pas seulement des accords *stricto sensu*.

29. Le mot "autres" devrait être supprimé, car on ne sait pas encore si le projet d'articles va prendre la forme d'une convention et l'on a employé les mots "les présents articles" afin de ne pas préjuger la question.

30. M. Eustathiades pense que la formule "l'adoption par d'autres instruments" n'est pas élégante et il propose de supprimer les mots "par" et "autres".

31. Sir Humphrey WALDOCK doute qu'il soit nécessaire d'englober les résolutions des organisations internationales, vu que le projet comprend un article prévoyant l'application de leurs règles pertinentes.

32. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que la question soulevée par M. Yasseen a été examinée par le Comité de rédaction, qui a décidé de conserver les mots "entre Etats ou entre Etats et organisations internationales".

33. M. YASSEEN ne peut souscrire à l'observation de M. El-Erian; il ne voit pas l'intérêt qu'il y a à maintenir ces mots.

34. M. OUCHAKOV estime que pour éviter une interprétation tendancieuse des mots "accords internationaux" il convient de maintenir l'article 4 *bis* dans son libellé actuel.

35. Le PRÉSIDENT se prononce en faveur de l'article 4 *bis* dans sa rédaction actuelle.

36. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) rappelle que le Comité de rédaction a été unanime à reconnaître l'utilité des mots "entre Etats ou entre Etats et organisations internationales", qui clarifient le texte de l'article 4 *bis*.

37. M. BARTOŠ est opposé à la proposition de M. Yasseen, car il estime qu'il faut indiquer clairement que l'article vise également les accords conclus entre les Etats et les organisations internationales.

38. Dans le projet de convention sur le droit des traités, on a écarté tous les traités autres que les traités conclus entre des Etats, mais le sujet actuel vise les relations entre les Etats et les organisations internationales et il est nécessaire de libeller les articles avec précision afin d'éviter toute erreur d'interprétation.

39. M. YASSEEN pense que les mots "accords internationaux" comprennent tous les accords internationaux conclus entre les Etats et entre les Etats et les organisations internationales. Lorsque la Commission a voulu

limiter le champ d'application de son projet sur le droit des traités, elle a indiqué de façon expresse que la convention ne s'appliquerait pas aux accords conclus entre les Etats et d'autres sujets du droit international<sup>4</sup>, reconnaissant ainsi que les accords entre les organisations internationales et les Etats sont des accords internationaux. La suppression proposée ne nuirait pas au texte actuel. Cependant, M. Yasseen acceptera la décision de la majorité.

40. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction), constate que les orateurs qui l'ont précédé ont approuvé l'idée de l'article 4 *ter*.

41. Il appuie la proposition de sir Humphrey Waldock tendant à remplacer le mot "instruments" par "agreements" en anglais et "accords" en français.

42. Il semble que le remplacement du mot "adoption" par "acceptance" dans le texte anglais n'entraîne pas de changement dans les autres langues.

43. La proposition de M. Eustathiades visant à supprimer les mots "par" et "autres" dans le texte français améliore le libellé de l'article 4 *ter*.

44. M. KEARNEY propose, pour tourner les diverses difficultés apparues, de remanier comme suit le texte de l'article 4 *ter* : "Aucune disposition des présents articles ne s'oppose à ce que figurent dans des accords internationaux des dispositions différentes en ce qui concerne les représentants des Etats auprès d'une organisation internationale."

45. M. ROSENNE dit que si l'on emploie le mot "accords" il faudra remplacer dans le texte actuel le mot "adoption" par le mot "conclusion".

46. Sir Humphrey WALDOCK propose de libeller comme suit l'article 4 *ter* : "Aucune disposition des présents articles n'exclut la conclusion d'autres accords internationaux contenant des dispositions différentes en ce qui concerne les représentants des Etats auprès d'une organisation internationale."

47. M. OUCHAKOV pense qu'il serait plus élégant d'employer dans le texte anglais les mots "Nothing in the present articles shall preclude the conclusion of an agreement".

48. A son avis, la suppression du mot "par" priverait de sens la règle énoncée à l'article 4 *ter*; par contre le remplacement du mot "instruments" par "accords" clarifiera le texte.

49. M. NAGENDRA SINGH estime que la rédaction proposée par sir Humphrey Waldock est claire et tient compte des observations faites au cours de la discussion.

50. M. ROSENNE et M. KEARNEY approuvent la rédaction proposée par sir Humphrey Waldock.

51. M. YASSEEN dit que le projet de convention sur le droit des traités a donné un sens tout à fait précis et limité au mot "adoption" et il propose, afin d'éviter toute confusion, de remplacer ce terme par "acceptation" en anglais et par "acceptation" en français.

<sup>4</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 203 et 204, commentaire de l'article premier.

52. Le PRÉSIDENT pense que la plupart des membres de la Commission approuvent le texte du Comité de rédaction pour l'article 4 *bis* et la rédaction proposée par sir Humphrey Waldock pour l'article 4 *ter* et il met ces deux textes aux voix.

*Par 14 voix contre zéro, l'article 4 bis est adopté.*

*Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, la rédaction proposée par sir Humphrey Waldock pour l'article 4 ter est adoptée.*

#### ARTICLE 5 (Etablissement de missions permanentes)<sup>5</sup>

53. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 5 le texte suivant :

##### *Etablissement de missions permanentes*

Les Etats membres peuvent établir des missions permanentes auprès de l'Organisation pour l'accomplissement des fonctions indiquées à l'article 6 des présents articles.

54. Le nouveau texte de l'article 5 ne diffère pas sensiblement du texte proposé par le Rapporteur spécial. Le Comité de rédaction n'y a apporté que des modifications de forme.

55. Le Comité de rédaction était saisi de trois propositions : conserver le texte du Rapporteur spécial, compte tenu de quelques modifications de forme; indiquer que, lorsque les Etats membres créent des missions permanentes auprès des organisations internationales, les dispositions pertinentes du projet d'articles s'appliquent; ou supprimer l'article 4.

56. Le Comité de rédaction s'est prononcé pour la première de ces propositions, car il a estimé que la deuxième n'apportait rien de nouveau et que la troisième exclurait la possibilité de traiter de l'important problème de l'établissement des missions permanentes auprès des organisations internationales. La possibilité d'établir de telles missions permanentes est reconnue par un certain nombre d'organisations, notamment par les plus importantes, et même si le règlement de ces organisations ne prévoit pas expressément l'établissement de missions permanentes, la pratique en est admise.

57. Le Comité de rédaction a remplacé dans le titre français de l'article le mot "création" par "établissement"; toujours dans le texte français, il a remplacé le mot "créer" par "établir"; en outre, il a supprimé le mot "siège", car la question du siège est traitée séparément dans un autre article du projet. Enfin, il a remplacé le mot "définies" par "indiquées".

58. De plus, le Comité de rédaction a prié le Rapporteur spécial d'indiquer dans le commentaire que l'article 5 est, comme tous les autres articles, subordonné aux réserves générales énoncées dans les articles 4, 4 *bis* et 4 *ter*.

59. M. ROSENNE dit qu'à première vue il a éprouvé certains doutes au sujet de l'article 5, mais que, compte tenu des nouveaux textes des articles 4 *bis* et 4 *ter*, il peut maintenant l'accepter.

<sup>5</sup> Pour l'examen antérieur, voir 949<sup>e</sup> séance, par. 1 à 66, et 950<sup>e</sup> séance, par. 1 à 26.

60. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'à l'article 5 la question essentielle est celle du consentement. Il est d'un intérêt primordial pour l'Etat hôte de savoir si en acceptant l'établissement du siège d'une organisation sur son territoire, il accepte aussi l'obligation de recevoir les missions permanentes auprès de cette organisation. Cela devra être mis en lumière dans le commentaire et il est essentiel de souligner en même temps que l'article 14 impose des limites à l'effectif de la mission.

61. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) se propose d'indiquer dans le commentaire que la Commission a adopté une attitude pragmatique et ne s'est pas prononcée sur le point de savoir si les Etats ont ou non le droit d'établir des missions permanentes sur le territoire de l'Etat hôte. A l'article 2 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques<sup>6</sup>, il n'est pas dit si la représentation diplomatique correspond ou non à un droit. Les questions de ce genre sont habituellement réglées par la pratique et sont subordonnées à la réserve générale qui figure à l'article 4.

62. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'à l'article 5 il ressort du sens naturel des mots qu'un Etat membre a le droit d'établir des missions permanentes sur le territoire de l'Etat hôte, sans qu'il y ait besoin du consentement de celui-ci.

63. Il serait difficile de faire oeuvre de codification si l'acceptabilité d'un texte devait dépendre de l'acceptation des commentaires.

64. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que les commentaires servent pourtant effectivement de travaux préparatoires aux fins de l'interprétation.

65. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare qu'il approuve l'interprétation de l'article 5 donnée par sir Humphrey Waldock.

66. M. KEARNEY dit qu'à la lumière de la Convention sur le droit des traités les commentaires n'ont en fait que peu de valeur aux fins de l'interprétation.

67. L'article 5 confère effectivement aux Etats membres le droit d'établir des missions permanentes; si un Etat hôte n'est pas en mesure de les recevoir, il devra prendre les mesures nécessaires lors de la négociation de l'accord de siège.

68. M. Kearney approuve l'article.

69. Pour M. OUCHAKOV, l'interprétation que vient de donner sir Humphrey Waldock est exacte et il estime que sous réserve des dispositions des articles 4, 4 *bis* et 4 *ter*, l'Etat hôte qui accepte la présence d'une organisation sur son territoire accepte également la possibilité de l'établissement de missions permanentes.

70. M. Ouchakov se prononce pour le libellé actuel de l'article 5.

71. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) pense que les Etats ont le droit d'établir des missions permanentes auprès des organisations internationales. La Commission pourrait adopter l'article 5 dans son libellé actuel et indiquer dans le commentaire que cet article

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 99.

doit être subordonné non seulement aux dispositions des articles 4, 4 *bis* et 4 *ter*, mais aussi à celles de l'article 14.

72. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit qu'il signalera dans le commentaire que l'article est subordonné à la réserve générale énoncée à l'article 4, mais s'abstiendra de mentionner que la Commission a adopté sur cette question une attitude pragmatique.

73. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 5.

*Par 14 voix contre zéro, l'article 5 est adopté.*

#### ARTICLE 6 (Fonctions d'une mission permanente)<sup>7</sup>

74. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 6 le texte suivant :

##### *Fonctions d'une mission permanente*

Les fonctions d'une mission permanente consistent notamment à :

- a) Représenter l'Etat d'envoi auprès de l'Organisation;
- b) Maintenir la liaison nécessaire entre l'Etat d'envoi et l'Organisation;
- c) Poursuivre des négociations avec l'Organisation ou en son sein;
- d) S'informer dans l'Organisation des activités et de l'évolution des événements et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat d'envoi;
- e) Développer la coopération en vue de la réalisation des buts et principes de l'Organisation.

75. Certains membres de la Commission avaient suggéré de réunir en un seul les articles 5 et 6, mais le Comité de rédaction a préféré présenter deux textes distincts.

76. Le Comité de rédaction a interverti l'ordre des alinéas *a* et *b*, certains membres de la Commission ayant fait observer que la représentation était une des fonctions principales des missions permanentes et qu'il convenait de la citer en premier lieu.

77. On a souligné aussi que ces missions ont un droit de représentation limité, mais le Comité a jugé très difficile de fixer les limites de ce droit et c'est pourquoi il n'a pas modifié l'alinéa relatif à la représentation. Quelques explications pourront être données à ce sujet dans le commentaire. Le droit de représentation des délégations des Etats est traité dans la troisième partie du projet du Rapporteur spécial.

78. Il a été proposé aussi de remplacer dans le texte anglais l'expression "*in the Organization*" par "*at the Organization*", mais le Comité a décidé de ne pas modifier cette expression, qui est employée dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

79. A l'alinéa *c*, le mot "négociier" a été remplacé par l'expression "poursuivre des négociations", qui doit être interprétée dans un sens très large, mais qui n'implique cependant pas que l'objet des négociations soit toujours la conclusion de traités. Il y aurait lieu de préciser dans le commentaire de quelles négociations il s'agit. De même que pour la représentation, les négociations peuvent être

le fait d'autres organes, de délégations ou de représentants spéciaux. Dans cet alinéa, le Comité a ajouté les mots "ou en son sein", pour tenir compte des négociations qui pourraient se poursuivre entre différentes missions permanentes au sein d'une même organisation.

80. A l'alinéa *d* du texte français, le Comité a remplacé les mots "suivre les activités" par "s'informer... des activités", afin de reprendre les termes employés dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques dans une disposition similaire. En outre, le Comité a modifié le texte français de façon à l'aligner sur le texte anglais.

81. L'alinéa *e* a subi des modifications de fond et de forme.

82. M. BARTOŠ estime que "représenter" et "maintenir la liaison" sont une seule et même chose et qu'on pourrait en conséquence supprimer l'alinéa *b*.

83. M. CASTAÑEDA fait observer que l'article 6 a pour objet de régler les relations entre l'Organisation et les missions permanentes. Or, parmi les fonctions des missions permanentes, il en est une qui n'est pas mentionnée, à savoir la participation aux activités de l'Organisation. Il s'agit cependant d'une fonction primordiale.

84. Au contraire, s'informer des activités de l'Organisation et faire rapport ne sont pas des fonctions essentielles. C'est comme si en rédigeant cet article on avait eu en vue principalement les relations entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception, en d'autres termes la diplomatie bilatérale.

85. M. YASSEEN pense que le nouveau libellé de l'article 6 représente une amélioration notable. Il est bon en particulier d'avoir parlé de la représentation à l'alinéa *a*.

86. M. Yasseen n'est cependant pas entièrement satisfait de l'alinéa *d*. L'expression "s'informer de l'évolution des événements" rappelle plutôt la diplomatie bilatérale, comme l'a dit M. Castañeda. La mission permanente doit s'informer, non de "l'évolution des événements", mais des "activités" de l'Organisation.

87. M. OUCHAKOV attire l'attention sur l'article 11, où il est dit qu'un représentant permanent peut représenter l'Etat d'envoi dans les différents organes de l'Organisation. Comme cette participation dépend de la volonté de l'Etat d'envoi, il serait peut-être préférable, si l'on veut en parler, de le faire à l'article 11 plutôt qu'à l'article 6.

88. En ce qui concerne l'alinéa *d*, il convient de noter que le mot anglais "*developments*" est traduit par l'expression française "l'évolution des événements", qui d'après M. Reuter conviendrait le mieux pour traduire ce mot anglais. Il vaudrait mieux conserver pour l'instant cette formule, sous réserve de modification ultérieure, lorsque les gouvernements auront présenté leurs observations.

89. M. ROSENNE partage les doutes de M. Bartoš sur l'utilité de l'alinéa *b*, qui est implicitement contenu dans l'alinéa *a*.

90. A l'alinéa *d*, il semble y avoir divergence entre le texte anglais et le texte français. Dans le texte original anglais, l'expression "*in the Organization*" se rapporte clairement à "*activities*" et à "*developments*" tandis que dans la version française les mots "dans l'Organisation" sont placés immédiatement après "s'informer", si bien qu'ils ne semblent pas se rapporter à ces deux termes.

<sup>7</sup> Pour l'examen antérieur, voir 950e séance, par. 27 à 81, et 951e séance, par. 1 à 44.

91. M. EUSTATHIADES déclare, à propos de l'observation de M. Castañeda, que certains pourraient penser que la participation aux travaux de l'Organisation est chose si naturelle qu'il est inutile d'en parler, ou que cette idée est sous-entendue à l'alinéa *e* dans l'expression "développer la coopération en vue de la réalisation des buts et principes de l'Organisation". De toute façon, il vaudrait mieux la préciser soit dans un alinéa distinct, soit par exemple à l'alinéa *d*, qui pourrait commencer par les mots "participer aux activités de l'Organisation et s'informer...".

92. A l'alinéa *c*, le libellé initial "négocier avec l'Organisation" était préférable au texte actuel. L'expression "ou en son sein" a été ajoutée pour qu'il soit tenu compte des négociations qui peuvent avoir lieu entre différentes délégations au sein d'une même organisation, mais on peut se demander s'il est nécessaire d'ajouter cette formule.

93. M. Eustathiades trouve que l'expression "l'évolution des événements" ne signifie pas grand-chose. De quels événements s'agit-il? Il suffirait de dire "s'informer des activités", ce qui signifie aussi que l'on s'informerait de l'évolution des activités.

94. M. USTOR déclare que le point soulevé par M. Castañeda a été examiné par le Comité de rédaction au cours de son long débat sur la question de la fonction représentative des missions permanentes, fonction qui a été contestée par certains membres. Le texte représente un compromis et M. Ustor prie instamment la Commission de l'adopter.

95. Il se prononce en faveur du maintien de l'alinéa *b* en dépit du fait que selon quelques membres de la Commission l'objet de cette disposition est déjà traité à l'alinéa *a*.

96. Pour tenir compte de l'observation de M. Rosenne, il suffit de déplacer les mots "dans l'Organisation" de l'endroit où ils se trouvent à l'alinéa *d* pour les insérer entre les mots "l'évolution des événements" et les mots "et faire rapport".

97. M. OUCHAKOV dit que l'alinéa *d* de l'article 3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques commence par les mots : "S'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution des événements dans l'Etat accréditaire...". On voit que le mot anglais "developments" est traduit par l'expression "l'évolution des événements".

98. Dans l'article 6, il conviendrait de placer les mots "dans l'Organisation" après "l'évolution des événements"; on aurait ainsi un texte correspondant à celui de la Convention de Vienne.

99. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction), n'est pas d'avis de supprimer l'alinéa *b* comme le suggère M. Bartoš, car il y a une légère différence entre "représenter" et "maintenir la liaison", la dernière expression ayant un sens un peu plus large.

100. En ce qui concerne l'observation de M. Eustathiades sur l'alinéa *c*, si le Comité de rédaction a préféré dire "poursuivre des négociations" au lieu de "négocier", c'est en vue de limiter dans une certaine mesure le droit des missions permanentes à cet égard. L'addition des mots "ou en son sein" avait été demandée par plusieurs membres de la Commission.

101. A l'alinéa *d*, le Comité a employé dans le texte français l'expression "s'informer des activités", qui est

moins forte que l'expression "suivre les activités", car il n'est pas certain que les missions permanentes aient un droit aussi étendu.

102. M. Castrén pense comme M. Ouchakov qu'il convient, dans le texte français, de placer les mots "dans l'Organisation" après les mots "l'évolution des événements".

103. Il est vrai que la participation aux activités de l'Organisation n'est pas explicitement mentionnée. Elle est cependant sous-entendue dans des termes tels que "maintenir la liaison", "s'informer des activités", "développer la coopération". Il est certain que la participation aux activités est l'une des fonctions principales des missions permanentes. Si l'on veut en parler, on pourrait ajouter quelque chose au début de l'alinéa *d*.

104. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) insiste pour qu'on maintienne l'alinéa *b*, qui mentionne la fonction de liaison séparément de celle de représentation. Historiquement, les missions permanentes ont leur origine dans les bureaux destinés à permettre aux Etats membres de conserver les liens nécessaires avec l'Organisation des Nations Unies entre les sessions de ses principaux organes. L'expérience a montré qu'après le retour des délégations dans leurs pays d'origine, il y a un travail de liaison constant à effectuer.

105. M. El-Erian n'est pas en faveur de la proposition tendant à mentionner expressément la participation aux activités de l'Organisation. En fait, les alinéas *a*, *b*, *c* et *e* concernent tous cette participation. L'alinéa *d*, au contraire, a trait au rôle de la mission permanente en ce qui concerne les activités auxquelles elle ne participe pas; la fonction qui consiste à suivre les travaux d'un comité dont l'Etat d'envoi n'est pas membre en est un exemple.

106. M. YASSEEN estime qu'il faut assurer la concordance entre les textes anglais et français de l'alinéa *d*. Dans le texte anglais, il n'est pas question de "l'évolution des événements".

107. M. EUSTATHIADES partage l'avis de M. Yasseen. Certes, s'informer de ce qui se passe et faire rapport est l'une des principales fonctions des missions diplomatiques. Mais en ce qui concerne les missions permanentes auprès d'une organisation, tout ce qu'on peut faire, c'est parler de l'évolution des activités. Le texte français donne l'impression que la mission permanente doit suivre tous les événements.

108. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que les termes employés au paragraphe 1*d* de l'article 3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques sont "conditions and developments" ("des conditions et de l'évolution des événements") et non pas "activities and developments" ("des activités et de l'évolution des événements"), comme à l'alinéa *d* de l'article 6. La meilleure solution consisterait peut-être à supprimer les mots "and developments", ce qui n'entraînerait aucun changement de sens.

109. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) déclare qu'il a employé l'expression "activities and developments" en vue de montrer clairement que les fonctions d'un représentant permanent ne sont pas enfermées dans les étroites limites des activités des différents organes de l'Organisation; le

représentant est aussi appelé à observer les tendances générales qui se manifestent au sein de l'Organisation.

110. M. OUCHAKOV fait observer que, suivant le raisonnement de M. Eustathiades, on pourrait également dire que le mot "*developments*" qui figure dans la Convention de Vienne est inutile puisqu'il y a déjà le mot "*conditions*". Et pourtant les rédacteurs de cette convention ont jugé bon d'ajouter le mot "*developments*" qui, en fait, donne une plus grande précision à la phrase. La traduction française de ce mot est bonne et, de l'avis de M. Ouchakov, il faudrait maintenir le texte proposé par le Comité de rédaction.

111. M. BARTOŠ dit qu'il est très important de parler de l'évolution des événements pour bien marquer que la mission permanente doit s'informer non seulement des activités de l'organisation mais aussi des changements qui se produisent et des raisons qui provoquent ces changements. On pourrait peut-être dire "l'évolution des événements y relatifs" pour préciser de quels événements il s'agit.

112. M. YASSEEN estime que la mission permanente doit s'informer intelligemment de ce qui se passe. Elle doit toujours s'intéresser aux activités de l'Organisation en les situant dans leur cadre international. Il ne s'agit pas seulement de commenter les activités journalières de l'Organisation. Dans le texte français actuel, on ne dit pas de quels événements il s'agit. Ce texte ne serait acceptable que si l'on ajoutait, comme l'a proposé M. Bartoš, quelque chose indiquant le sens qu'il faut donner au mot "événements".

113. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) pense que si l'on dit "l'évolution des événements dans l'Organisation", aucune fausse interprétation n'est possible.

114. M. CASTAÑEDA souligne que lorsqu'un Etat fait partie d'une organisation, il a d'autres tâches que celles qui sont énumérées dans les différents alinéas de l'article 6. Par exemple, la fonction essentielle qui consiste à voter n'est pas mentionnée. Peut-être pourrait-on dire que lorsqu'il y a vote, il y a représentation, mais ce ne serait pas tout à fait exact. L'Etat contribue à la formation de la volonté collective de l'Organisation. Cette fonction est peut-être évoquée à l'alinéa e, qui parle de "développer la coopération en vue de la réalisation des buts et principes de l'Organisation", mais les termes employés sont trop vagues. Il faudrait parler de la participation de l'Etat à la création de la volonté commune et l'endroit le plus approprié pour le faire semble être l'article 6, où sont énumérées les fonctions de la mission permanente.

115. M. BARTOŠ estime pour sa part que voter n'est pas l'une des fonctions régulières d'une mission permanente. Cette tâche incombe aux représentants diplomatiques de l'Etat. La mission permanente n'a pas à représenter l'Etat dans les assemblées de l'Organisation. Il peut certes arriver qu'un membre d'une mission permanente ait reçu certains pouvoirs à cet effet, mais il s'agit alors d'un cas particulier. La fonction exercée par le vote ne peut être mentionnée à l'article 6.

116. En ce qui concerne l'alinéa d, il est exact de dire que l'une des fonctions de la mission permanente est de faire rapport à son gouvernement, mais il s'agit là d'une question interne relevant de l'Etat d'envoi qui concerne sa mission et son gouvernement, et il n'est pas nécessaire d'en parler à l'article 6.

117. M. ROSENNE souscrit à la réponse qu'a donnée M. Bartoš à l'intéressante question soulevée par M. Castañeda. L'article 6 ne prétend pas donner une liste complète des fonctions d'une mission permanente. Il énumère simplement certaines fonctions diplomatiques qui en général ne sont pas prévues expressément dans les instruments constitutifs des organisations; normalement, ces instruments traitent de questions telles que le vote des délégations.

118. Après le débat qui vient d'avoir lieu, M. Rosenne en vient à douter que l'alinéa d ait la moindre utilité plus particulièrement si la fonction de faire rapport est une question purement interne pour l'Etat d'envoi.

119. Il relève que dans la version anglaise le mot "*reporting*" est suivi du mot "*thereon*" qui s'applique évidemment tant aux "*activities*" qu'aux "*developments*". La version française, où le mot "*thereon*" est rendu par "à ce sujet", au singulier, ne semble pas correspondre exactement à la version anglaise. M. Rosenne aimerait connaître l'avis du Secrétariat sur ce point.

120. M. TESLENKO (Secrétaire adjoint de la Commission) déclare qu'en matière de traduction on trouve rarement l'équivalent exact, mais que l'expression "à ce sujet" se réfère à la fois aux "activités" et à "l'évolution des événements".

121. M. NAGENDRA SINGH pense aussi que l'alinéa d ne serait peut-être pas nécessaire mais, si l'on désire le conserver, il proposerait un autre libellé, comme suit : "d) Participer aux travaux de l'Organisation et tenir le gouvernement de l'Etat d'envoi au courant des activités et de l'évolution des événements relatifs à l'Organisation".

122. M. OUCHAKOV fait observer qu'il ne s'agit pas d'approuver l'article 6 en dernière lecture. Le libellé actuel, avec la modification apportée au texte français, paraît suffisant pour le moment.

123. Le PRÉSIDENT, constatant qu'aucun amendement formel n'a été présenté, propose de mettre aux voix l'article 6 dans son texte actuel, étant entendu que dans la version française de l'alinéa d les mots "dans l'Organisation" seront placés après le mot "événements" et que dans la version espagnole les derniers mots de l'alinéa a seront remplacés par "*ante la organización*".

124. M. ROSENNE demande un vote séparé sur l'alinéa d.

*Par 8 voix contre zéro, avec 6 abstentions, l'alinéa d est adopté.*

*Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble de l'article 6 est adopté.*

La séance est levée à 13 h 15.